

# DIAGNOSTICS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



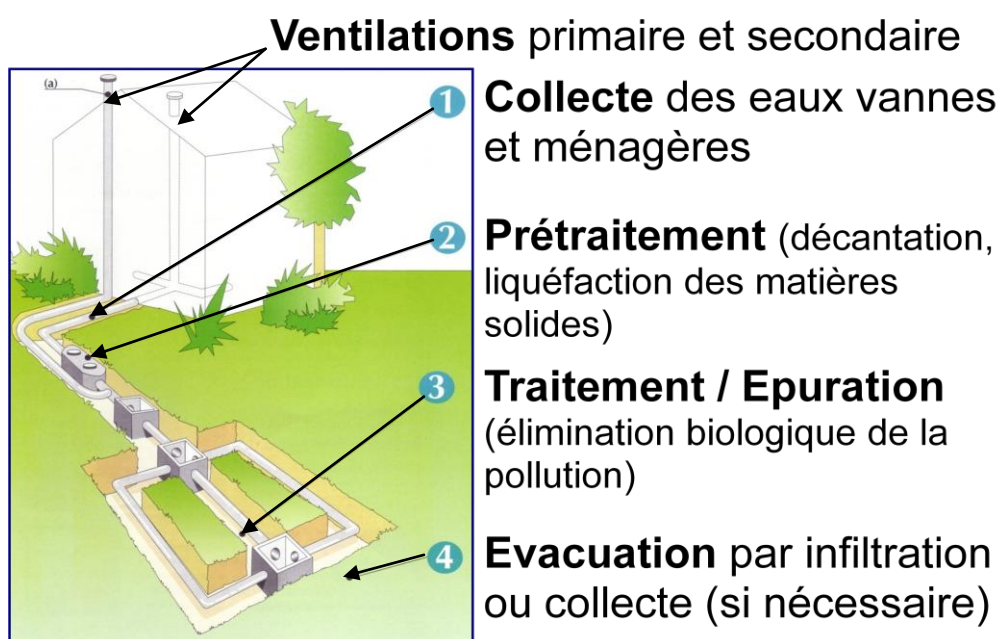
La loi sur l'eau de décembre 2006 oblige les communes à mettre en place un service de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (SPANC) et éventuellement l'entretien et précise que les contrôles devront être assurés sur la totalité du territoire.

## Définition de l'Assainissement Non Collectif

« Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des **immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement** » (réf: art L33 du code de la santé publique et art 1 de l'arrêté du 6 mai 96).

C'est un système adapté à l'habitat dispersé, qui permet de traiter la pollution au plus près.

### Installation type d'assainissement non collectif :



Comme tout procédé, s'il n'est pas contrôlé et entretenu, le système d'assainissement autonome peut devenir la source de dysfonctionnements et de pollutions : pour l'environnement ou la santé publique.

## Modalité des contrôles

### Pour les habitations neuves :

Contrôle de conception : étude du projet et émission d'un avis pouvant conduire au refus du permis :

- installation prévue, dimension, positionnement conformes au schéma d'assainissement communal,
- nécessité d'effectuer une étude de sol le cas échéant.

Contrôle de bonne exécution des travaux : vérification de la conformité avec le projet et respect des règles de l'art en matière de mise en place du système (contrôle avant remblaiement).

### Pour les habitations existantes :

Contrôle de l'existant : diagnostic de fonctionnement et évaluation de la nécessité d'engager une réhabilitation.

## Déroulement des visites

Après la réunion publique :

### Prise de rendez-vous :

- par téléphone selon les disponibilités de l'utilisateur

### Le jour de la visite :

- Inspection de l'installation : recensement des ouvrages, présence de regards, écoulement des eaux ...
- Discussion avec l'utilisateur sur les améliorations éventuelles à apporter au système et les consignes d'entretien.

### Après la visite :

Rédaction d'un formulaire de visite reprenant les informations collectées, un plan de l'installation, l'avis et les préconisations.

Dans le cas d'installations ayant reçues un avis défavorable, l'utilisateur devra réaliser des travaux de réhabilitation afin d'avoir une installation conforme (dans un délai de 4 ans).

## Cas particuliers : vente d'un bien immobilier

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2011 :

En cas de vente d'un bien immobilier, le vendeur doit présenter un certificat de contrôle de moins de 3 ans, et remettre tous les documents concernant le dispositif d'assainissement à l'acheteur.

Si l'installation nécessite des modifications ou une réhabilitation, le nouveau propriétaire a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

(article L271-4 CCH modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, article 160).

## Tarifs des contrôles



**75 euros**



**150 euros**

(75 euros pour la conception,  
75 euros pour la réalisation)

## Nos coordonnées

SAUR - Service ANC  
Chemin de la Fonderie  
BP 137 - 26216 Montélimar  
Tél. : 04 75 00 12 04  
Mél. : ancmonte@saur.fr